

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM

VERSION ADMINISTRATIVE INCLUANT 552-1

Règlement numéro 552

Encadrant les activités et les usages à
l'intérieur du Parc régional de Kilkenny

À sa 622^e séance ordinaire du 30 avril 2025, le conseil de la Municipalité régionale de comté adopte le règlement suivant :

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« directeur général » : le directeur général de la Municipalité régionale de comté de Montcalm;

« Municipalité régionale de comté » : la Municipalité régionale de comté de Montcalm;

« Parc » : le Parc régional de Kilkenny;

« personne désignée » : un agent de la paix, le directeur général de la Municipalité régionale de comté de Montcalm et toute personne qui a reçu une [désignation](#) écrite du directeur général;

« véhicule » : un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);

« véhicule hors route » : un véhicule au sens de *la Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.3);

[2025, r. 552-1, a. 1 et 2.](#)

CHAPITRE II
ACTIVITÉS AUTORISÉS

2. Les activités autorisées au Parc sont les suivantes :

- a) la randonnée pédestre;
- b) la randonnée pédestre hivernale;
- c) la randonnée en raquette;

- d) la pratique du ski de fond classique (sentier balisé et damé, comprenant des sillons parallèles);
- e) la pratique de ski de randonnée nordique (sentier balisé, non-tracé mécaniquement);
- f) l'observation et l'interprétation de la nature;
- g) l'observation et l'interprétation d'œuvres d'art.

Aux fins du présent règlement, le directeur général est autorisé à délivrer des autorisations pour réaliser d'autres activités que celles énumérées à l'alinéa 1.

3. Les activités autorisées doivent être pratiquées dans les sentiers prévus à cet effet.

CHAPITRE III

INTERDICTIONS

4. Il est interdit à quiconque de vendre ou d'offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location de quoi que ce soit ou d'exploiter un commerce, à moins d'obtenir au préalable l'autorisation du directeur général.

5. Les animaux domestiques sont interdits dans le Parc, à l'exception qu'il s'agisse d'un chien et que les conditions suivantes soient respectées :

- a) Tout chien se trouvant dans le Parc doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, l'empêchant de se promener seul ou d'errer;
- b) Tout gardien d'un chien se trouvant dans le Parc doit ramasser les excréments de son chien et en disposer dans le respect avec la nature et des autres usagers;
- c) Le chien doit être sous surveillance constante d'un gardien et celui-ci doit s'assurer que son animal ne dérange en aucun temps la quiétude des autres usagers;
- d) Les chiens ne doivent en aucun temps entrer à l'intérieur des bâtiments.

6. Il est interdit à quiconque de jeter, déposer ou placer des déchets, des ordures, des rebuts, des sacs d'excréments d'animaux ou toutes autres matières ou objets semblables ailleurs que dans les endroits et les installations prévus à cette fin.

7. Il est interdit à quiconque d'allumer ou de maintenir un feu dans le Parc, sauf aux endroits prévus à cette fin.

8. Les feux d'artifice sont interdits en tout temps dans le Parc.

9. Il est interdit à quiconque de se trouver dans le Parc, en ayant sur soi ou dans un véhicule, une arme à feu, une arme à air comprimé, une arme blanche, une épée, une machette, un arc, une arbalète, un bâton, un aérosol capsique (poivre de Cayenne) ou tout autre type d'arme offensive ou objet coupant ou contondant.

Nonobstant l'alinéa précédent, le port d'armes à feu est autorisé pour les personnes qui doivent porter de telles armes dans l'exercice de leurs fonctions.

10. Il est interdit à quiconque de causer du bruit anormal, déraisonnable ou excessif de nature à gêner l'atmosphère paisible et naturelle du Parc. L'utilisation à main libre des cellulaires est interdite dans le Parc.

Le présent règlement ne s'applique pas aux appareils utilisés lors d'événements organisés par la Municipalité régionale de comté.

11. Il est interdit dans le Parc de :

- a) consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis est requis et délivré par une autorité compétente du gouvernement du Québec;
- b) consommer des drogues illicites et des produits de cannabis;
- c) cultiver du cannabis;
- d) de troubler la paix et le bon ordre en étant ivre ou intoxiqué;
- e) de fumer une cigarette, un cigare, une pipe ou de vapoter.

12. Il est interdit à quiconque de camper, avec une tente, une roulotte, un motorisé, un véhicule récréatif ou de toute autre manière, sur l'ensemble du territoire du Parc et ce, incluant l'aire de stationnement.

13. Il est interdit à quiconque d'implanter, de construire ou d'installer sur le territoire du Parc des campements, des accessoires ou des ouvrages permanents, tel qu'un bâtiment, un campement, des abris divers, une cabane, un mirador, un pont, une mangeoire d'oiseau, des accessoires divers.

14. Il est interdit de grimper dans les arbres, de casser des branches, de graver les arbres, d'endommager un sentier via un usage non prévu à la désignation du sentier ou de briser toutes infrastructures ou éléments du Parc.

15. Il est interdit à quiconque d'être nue dans le Parc ailleurs que dans un endroit spécialement aménagé à cette fin.

16. Il est interdit de commettre une action indécente, et ce, alors qu'elle peut être vu d'une autre personne.

17. Il est interdit à quiconque d'insulter, injurier blasphémer ou provoquer, par des paroles ou des gestes une personne désignée dans l'exercice de ses fonctions.

18. Il est interdit à quiconque de refuser de quitter un endroit du Parc lorsqu'il en est sommé par une personne désignée.

19. Il est interdit à quiconque de nourrir les animaux sauvages sur l'ensemble du territoire du Parc.

20. Il est interdit à quiconque de prélever dans le Parc tout élément faunique, arboricole, végétal ou floristique.

Quiconque a l'obligation de se conformer à toute la signalisation du Parc et en respecter l'utilisation prévue des sentiers.

CHAPITRE IV **HEURES D'OUVERTURE**

21. Pour la période du mois de mai au mois d'octobre, les heures d'ouverture du Parc sont du mercredi au dimanche de 10h00 à 17h00;

22. Pour la période du mois de novembre au mois d'avril, les heures d'ouverture du Parc sont du mercredi au dimanche de 10h00 à 15h00;

23. Il est interdit à quiconque de se trouver dans le Parc en dehors des heures d'ouverture, sauf avec l'autorisation du directeur général.

CHAPITRE V

STATIONNEMENT

24. Quiconque qui stationne un véhicule à l'intérieur des aires de stationnement du Parc doit acquitter les frais exigés et placer son reçu à un endroit visible tel que spécifié sur l'horodateur.

25. Le stationnement est permis uniquement à l'intérieur de l'aire de stationnement aménagée à cette fin et conformément à la signalisation en place.

26. Les frais de stationnement sont les suivants :

- a) 10 \$ pour les automobiles, camions et motos;
- b) 25 \$ pour les autobus, minibus et véhicules récréatifs.

26.1 Il est interdit d'avoir un véhicule routier stationné en dehors des heures d'ouvertures du Parc.

2025, r. 552-1, a. 3.

27. Il est interdit de sortir du Parc ou d'y entrer ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

28. Il est interdit à quiconque de faire usage d'un véhicule hors route dans le Parc.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

29. À l'exception des infractions prévues à l'article 30, est passible d'une amende de 100 \$ à 250 \$ quiconque commet une infraction au présent règlement.

2025, r. 552-1, a. 4.

30. Est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$ quiconque commet une infraction aux articles 4, 6, 9, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 20.

2025, r. 552-1, a. 5.

31. Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

32. Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

33. La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

34. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

35. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

[35.1 Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société d'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière \(RLRQ, chapitre C-24.2\) peut être déclaré coupable de toute infraction au Chapitre V du présent règlement, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.](#)

[2025, r. 552-1, a. 6.](#)

36. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

37. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Massé
Préfet

Annie-Claude Moreau
Greffière-trésorière

	Dates
AVIS DE MOTION :ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	26 mars 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	30 avril 2025
PUBLICATION :	
Site internet	1 ^{er} mai 2025
MRC	1 ^{er} mai 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	1 ^{er} mai 2025